

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a)
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuca — Juge Robert
6 Fremr
7 Procès
8 Vendredi 8 novembre 2013
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 38*)
11 (*Le témoin est présent au prétoire*)
12 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0423 (*sous serment*)
13 (*Le témoin s'exprimera en swahili*)
14 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
15 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
16 Veuillez vous asseoir.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
18 Madame « le » greffière d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE : La situation en République du Kenya dans l'affaire *Le*
20 *Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — ICC-01/09-01/11.
21 Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
23 Je suppose que les membres des équipes restent les mêmes.
24 M^{me} RENTON (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, pour l'Accusation.
25 M^e FAAL (interprétation) : Il y a un léger changement dans la Défense de M. Ruto
26 qui est représenté par David Hooper QC, Grace Suliman, et je m'appelle Essa Faal. Et
27 il y a Leigh Lawrie également.
28 Et l'accusé est dispensé de présence aujourd'hui.

1 M^e KOECH (interprétation) : Monsieur le Président, pour la Défense de M. Sang,
2 M. Sang est présent et il est présenté par M. Kigen-Katwa, Logan Hambrick et
3 moi-même.

4 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Idem pour la... les représentants des victimes,
5 Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

7 Donc, Monsieur le témoin, bonjour.

8 Et M^e Faal va poursuivre son contre-interrogatoire.

9 Maître Faal, nous sommes en audience publique.

10 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

11 PAR M^e FAAL (interprétation) :

12 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

13 J'ai encore quelques questions à vous poser. Et j'aimerais, tout d'abord, discuter de la
14 situation à Yamumbi en 2007... en décembre 2007.

15 Monsieur le témoin, vous êtes d'accord avec moi pour dire que Yamumbi est à la
16 frontière de Langas et partage la même frontière ?

17 R. Oui.

18 Q. Et pour aller à Langas, en partant de Lemok, Simat et Kapsaret, il faut passer par
19 Yamumbi, n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 Q. Et avant l'annonce des résultats des élections présidentielles, il n'y avait pas de
22 violence à Yamumbi ; est-ce exact ?

23 R. Oui.

24 Q. La situation à Langas était différente, n'est-ce pas ?

25 R. Non.

26 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous au courant du fait que des violences ont éclaté à
27 Langas, le 29 décembre 2007 ?

28 R. Je ne me rappelle plus la date.

1 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous au courant du fait qu'avant l'annonce des résultats
2 des... de l'élection présidentielle, le 30 décembre 2007, il y avait déjà des combats à
3 Langas ?

4 R. Je n'étais pas au courant.

5 Q. Vous déclarez, Monsieur le témoin, que vous n'êtes pas au courant qu'il y avait
6 des combats entre Kikuyu et Luo à Langas avant l'annonce des résultats de l'élection
7 présidentielle ?

8 R. J'avais dit ceci : s'il y a eu des conflits entre les tribus, avant les élections, c'était
9 dans le cadre de la campagne électorale.

10 Q. Monsieur le témoin, ma question portait sur les quelques jours avant l'annonce
11 des résultats de l'élection présidentielle ; étiez-vous au courant de l'existence de
12 conflits et de combats à Langas entre les Kikuyu et les Luo le 29 décembre 2007 ? Si
13 vous ne le saviez pas, dites-nous simplement que vous ne le saviez pas.

14 R. Non, il n'y avait pas de guerre.

15 Q. Yamumbi est également frontalier de Kipkenyo, du côté de Huruma, n'est-ce
16 pas ?

17 R. Oui.

18 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous au courant du fait que, le jour de l'annonce des
19 résultats, le 30 décembre 2007, les Kikuyu ont chassé les Luo et les Luhya des
20 Pilot (*phon.*) à Huruma ? Êtes-vous au courant de cela ?

21 R. Non, je n'en étais pas au courant.

22 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous au courant du fait que des milliers de personnes
23 appartenant aux groupes ethniques Luo et Luhya se sont retrouvées dans des camps,
24 le... à Kipkenyo, le 30 décembre 2007, après avoir quitté leurs maisons à Huruma ?

25 R. Non, je n'en étais pas au courant.

26 Q. Le 30... Enfin, vous avez déclaré que, le 30 décembre, après l'annonce des
27 résultats, les Nandi ont incendié 10 maisons... près de 10 maisons à la frontière de
28 Yamumbi ; vous souvenez-vous du cela ?

1 R. Oui, je m'en souviens.

2 Q. Monsieur le témoin, vous savez que Langas est un grand centre commercial pour
3 les producteurs de lait kalenjin ; étiez-vous au courant de cela ?

4 R. Oui.

5 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous au courant du fait que, le 31 décembre 2007, tôt le
6 matin, les commerçants kalenjin vendant du lait ont été attaqués et tués à Langas ?

7 R. Je n'en étais pas non plus au courant.

8 Q. Monsieur le témoin, pour autant que vous soyez concerné, tout allait bien
9 jusqu'au moment de l'annonce des résultats de l'élection présidentielle, le soir
10 du 30 décembre 2007 ?

11 R. Oui.

12 Q. Et les violences qui ont suivi ont été une surprise, n'est-ce pas ?

13 R. Veuillez répéter votre question pour que je puisse mieux la saisir.

14 Q. J'ai dit que les violences qui ont suivi l'annonce des résultats étaient une surprise,
15 n'est-ce pas — à Yamumbi, je voulais dire ?

16 R. Non.

17 Q. Que voulez-vous dire par « non » ?

18 R. En disant cela, je veux dire qu'il y avait un plan.

19 Q. Et vous étiez au courant de ce plan, c'est ce que vous dites, n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 Q. Et vous êtes quand même resté à Yamumbi bien qu'au courant de ce plan ?

22 R. Oui.

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 R. J'aimerais répondre en vous donnant des détails.

26 Q. Monsieur le témoin, la question était la suivante : avez-vous pris des mesures
27 pour que vous-même et votre famille puissiez quitter Langas... ou plutôt Yamumbi ?

28 La réponse demande simplement... ou je vous demande simplement de répondre par

1 « oui » ou par « non ».

2 R. Non.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin, cela ne
4 signifie pas que vous ne pouvez donner des détails, les détails que vous aviez à
5 l'esprit, mais cela, nous le ferons en... à huis clos partiel ou à huis clos.

6 Monsieur... Maître Faal, je pense que nous devrions le faire maintenant.

7 M^e FAAL (interprétation) : Comme vous le souhaitez, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Passons à huis clos partiel,
9 brièvement, s'il vous plaît.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 54)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
12 Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

14 Q. Maintenant, Monsieur le témoin, vous avez dit que vous souhaitiez donner
15 quelques détails pour répondre à cette question. Veuillez, maintenant, nous donner
16 ces détails. Nous sommes actuellement à huis clos partiel.

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 Q. Merci.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le conseil,

1 souhaitez-vous continuer sur ce point ?

2 M^e FAAL (interprétation) : Non.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je voudrais savoir si nous
4 pouvons repasser en audience publique.

5 M^e FAAL (interprétation) : Nous pouvons revenir en audience publique. Je ne
6 souhaite pas continuer sur ce point.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

8 Nous pouvons revenir en audience publique.

9 *(Passage en audience publique à 9 h 57)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

12 Veuillez poursuivre, Maître Faal.

13 M^e FAAL (interprétation) :

14 Q. Monsieur le témoin, vous avez témoigné en disant que vous avez vu des gens se
15 faire massacrer, et la première personne dont vous avez parlé est la personne n° 8 ;
16 vous souvenez-vous de cela ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il semblerait que le témoin
18 n'ait pas sa fiche PIS ; est-ce que quelqu'un pourrait lui en remettre un exemplaire,
19 s'il vous plaît ?

20 M^e FAAL (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

21 Il faudrait lui remettre le PIS de l'Accusation et il y a également le PIS de la Défense
22 qui devrait lui être remis, mais je ne suis pas encore tout à fait prêt à cela.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

24 Donnons-lui le PIS de la Défense... ou plutôt ne lui donnons pas le PIS de la Défense
25 *(reprend l'interprète)* tant que vous n'êtes pas prêt à l'utiliser.

26 M^e FAAL (interprétation) : Bien. Je vous remercie, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pour l'instant, Maître Faal,
28 je vous remercie. Il suffit de lui donner simplement la fiche PIS de l'Accusation.

1 M^e FAAL (interprétation) : Et je demanderais également à l'Accusation de bien
2 vouloir nous remettre un exemplaire de leur PIS.

3 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

4 Q. Monsieur le témoin, vous avez la fiche PIS sous les yeux. Et ce que je voudrais
5 établir, maintenant, c'est la chronologie des événements, qui vous avez vu se faire
6 massacrer en premier.

7 Vous avez mentionné un certain nombre de personnes, dont la personne n° 8. Vous
8 avez également mentionné la personne n° 9 et la personne n° 10. Pourriez-vous nous
9 dire, d'après vos souvenirs, qui a été massacré en premier, puis en deuxième, puis en
10 troisième ?

11 R. Je pense que la première personne qui a été tuée, c'est la personne qui se trouve
12 au numéro 8.

13 Q. Et qui a été tué en deuxième ? Vous en souvenez-vous ?

14 R. La personne au numéro 9.

15 Q. Et en troisième lieu ?

16 R. La personne au numéro 10.

17 Q. Et la personne n° 10, Monsieur le témoin, a été tuée le 31 décembre 2007, n'est-ce
18 pas ?

19 R. Je ne me rappelle plus la date.

20 Q. Monsieur le témoin, vous vous souvenez avoir déclaré que la personne n° 10 avait
21 été emmenée à l'hôpital ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?

22 R. Oui.

23 Q. Et vous avez déclaré également qu'il n'avait pas survécu, qu'il avait... qu'il était
24 mort sur le chemin de l'hôpital ou à l'hôpital, mais, en tout cas, il n'a pas survécu, il
25 a... il est mort.

26 R. C'est cela.

27 Q. L'Accusation vous avait montré un document qui indiquait qu'il avait été admis à
28 l'hôpital le 31 décembre 2007 ; vous vous souvenez de cela ?

1 R. Veuillez répéter votre question, s'il vous plaît.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître, vous pourriez faire
3 référence à la manière dont le document a été présenté au témoin.

4 M^e FAAL (interprétation) :

5 Q. Monsieur le témoin, vous vous souviendrez que ce document a été placé sur
6 l'écran pour que vous puissiez le voir ; on vous a également remis une copie papier
7 qui reprenait une liste de personnes qui avaient été blessées et transportées à
8 l'hôpital ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?

9 R. Oui.

10 Q. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir vu le nom de la personne n° 10 sur ce
11 document, comme ayant été admise à l'hôpital le 31 décembre 2007 ?

12 R. Oui.

13 Q. Monsieur le témoin, connaissez-vous les certificats de décès qui sont remis au
14 Kenya ?

15 R. Je connais ce document.

16 M^{me} RENTON (interprétation) : Je m'en remets à mon contradicteur, mais nous ne
17 contestons pas la date de... du décès. Donc, à moins qu'il n'y ait un autre objectif à
18 cela, s'il faut montrer le certificat de décès.

19 M^e FAAL (interprétation) : Je remercie l'Accusation d'admettre ce fait. Nous le
20 faisons simplement parce que le témoin n'a pas dit clairement dans sa déposition
21 qu'il ne se souvenait pas des dates.

22 Mais enfin, puisque c'est ainsi, je vais passer à autre chose.

23 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré que vous étiez présent lorsque la
24 personne n° 10 et la personne n° 11 ont été attaquées et tuées ; est-ce que vous vous
25 souvenez de cela ?

26 R. Oui.

27 Q. Et vous avez décrit la personne n° 10 ; vous vous souvenez que la
28 personne n° 10 aurait été éventrée ?

1 R. Oui.

2 Q. Vous avez également parlé du fait que la personne n° 11 avait été tuée ; vous avez
3 déclaré que cette personne avait été coupée en morceaux et placée dans un sac ;
4 est-ce que vous vous souvenez de cela ?

5 M^{me} RENTON (interprétation) : En fait, je ne pense pas que le témoin ait déclaré que
6 la personne n° 11 ait été tuée. Il a dit simplement que la personne a été blessée
7 gravement, mais blessée simplement.

8 M^e FAAL (interprétation) : Bon, c'est un glissement, Monsieur le Président. Merci
9 pour l'éclaircissement.

10 Q. Donc, la personne n° 11 a été attaquée, coupée en morceaux et placée dans un
11 sac ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?

12 R. Oui.

13 Q. On vous a appelé pour que vous veniez récupérer votre dépouille, si je puis dire,
14 mais lorsque vous vous êtes rendu sur place, vous avez constaté que cette personne
15 respirait encore, cette personne était encore vivante ?

16 R. Oui.

17 Q. Monsieur le témoin, donc, nous avons ces deux incidents : d'une part, une
18 personne qui est éventrée et, d'autre part, une personne qui est découpée en
19 morceaux et placée dans un sac ; est-ce exact ?

20 R. C'est cela.

21 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous étiez véritablement présent à ces deux
22 événements ? Est-ce que vous y avez véritablement assisté ?

23 R. Oui.

24 Q. Monsieur le témoin, est-ce que cela vu... vous surprend de voir que le dossier
25 médical de la personne n° 10...

26 Veuillez m'excuser.

27 Je reprends : êtes-vous surpris de voir que le dossier médical pour la personne n° 10
28 n'étaye pas votre déposition : rien n'y figure suggérant qu'il ait été éventré ?

1 R. Je vous demanderais de reposer votre question pour une... une meilleure
2 compréhension, s'il vous plaît.

3 Q. Je vais simplifier.

4 Êtes-vous surpris de constater que le certificat de décès de la personne n° 10
5 n'indique pas qu'il ait été éventré ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Au lieu de demander au
7 témoin s'il serait surpris de savoir, pourquoi est-ce que vous ne posez pas
8 simplement votre question en termes concrets au témoin ?

9 M^e FAAL (interprétation) : Je tiendrai compte de votre conseil, Monsieur le
10 Président.

11 Q. Êtes-vous surpris de constater, Monsieur le témoin, que la personne n° 10 soit
12 morte d'arrêt respiratoire dû au choc, et avait des blessures induites par des
13 coupures multiples.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître, je réfléchis à cette
15 question. Il faut être équitable vis-à-vis du témoin.
16 Arrêt cardio-vasculaire, coupures multiples...

17 M^e FAAL (interprétation) : À la tête.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : ...à la tête ; est-ce qu'il ne
19 faut pas être un expert médical pour exclure d'autres possibilités ?

20 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, si une personne est éventrée, je
21 pense que, normalement, tout de même, cela figurerait sur le certificat de décès, si ça
22 avait vraiment eu lieu, parce que c'est tellement épouvantable. Enfin, je veux dire, je
23 comprends votre remarque. Le dossier médical montre clairement que les coupures
24 multiples subies par cette personne avaient été faites à la tête, on n'a pas parlé de
25 l'estomac.

26 Q. Avez-vous quelque chose à dire devant le fait que le dossier médical ne montre
27 pas que cette personne ait subi de... des coupures à l'estomac ?

28 M^{me} RENTON (interprétation) : Le dossier médical contient simplement la cause du

1 décès. Alors, il faut être équitable vis-à-vis du témoin. Ça ne démontre rien de plus,
2 ça n'est pas une explication au sujet de toutes les blessures qu'une personne ait pu
3 subir.

4 M^e FAAL (interprétation) : La Défense maintient son... son affirmation précédente,
5 c'est-à-dire que, si une personne a été éventrée, eh bien, c'est quelque chose qui,
6 normalement, figurerait au dossier médical.

7 Enfin, ce que nous voulons dire, c'est qu'il n'y a rien qui vienne étayer la déclaration
8 du témoin selon laquelle cette personne n° 10 ait été éventrée.

9 Mais, enfin, nous allons passer à autre chose.

10 Q. Parlons de la personne n° 11 que vous avez vue découpée en morceaux et placée
11 dans un sac.

12 Est-ce que vous vous souvenez de nous avoir raconté cela ?

13 R. Oui.

14 Q. Monsieur le témoin, la personne n° 10 a été soignée et a quitté l'hôpital ce même
15 jour. Êtes-vous surpris par cela ?

16 R. Veuillez expliciter votre suggestion.

17 Q. La personne n° 11 a été traitée et a quitté l'hôpital le jour même où celle-ci a été
18 emmenée à l'hôpital ; êtes-vous surpris par cela ?

19 R. Je ne peux pas comprendre cela, le fait d'avoir été traité et rentrer à la maison le
20 même jour.

21 Q. Le document que l'Accusation vous a montré hier montre que la personne n° 11 a
22 été soignée et a quitté l'hôpital ; que... quelle est votre réaction à cela ?

23 M^{me} RENTON (interprétation) : Est-ce que mon contradicteur pourrait, s'il vous plaît,
24 donner des détails au sujet du document auquel il fait référence ?

25 M^e FAAL (interprétation) : Je veux parler du document suivant :
26 KEN-OTP-0011-0640.

27 Un instant, Monsieur le Président, il faut que je retrouve la référence.

28 602... Non. 642 — 642 —, ligne 164.

1 M^{me} RENTON (interprétation) : Une correction pour le procès-verbal : j'ai montré ce
2 document au témoin, mais pas la partie concernant cette personne, hier.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel, s'il vous
4 plaît.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 19)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
7 Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : S'agit-il de la même
9 personne ?

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 Maintenant que l'Accusation a indiqué que la personne n° 11 n'était pas
21 nécessairement la personne énumérée dans ce document, je vais effectivement faire
22 confirmer cela au témoin.

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 13 expurgée

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 M^{me} RENTON (interprétation) : Je fais objection à cela.

5 Sur la base du document, il... la date à laquelle il a quitté l'hôpital n'apparaît pas
6 clairement. Nous savons qu'il a été admis à l'hôpital tel jour, mais le procès-verbal
7 n'indique pas que ce soit également la date où il a quitté l'hôpital.

8 M^e FAAL (interprétation) : Je pense que les gens qui sont admis à l'hôpital, et non
9 pas... et ceux qui ne sont pas renvoyés de l'hôpital tout de suite... Je pense que c'est
10 indiqué au procès-verbal, ainsi que le service...

11 Donc, ce document dit simplement : (Expurgée)

12 La seule interprétation que je peux donner à cela, c'est que, effectivement, il est
13 parti... il est parti, il a quitté l'hôpital.

14 Quoi qu'il en soit, Monsieur le Président, nous aurons cela dans le dossier de la
15 Défense. Et nous pouvons appeler les... le personnel de l'hôpital pour nous expliquer
16 effectivement comment se présente ce... ce... ce dossier, ce... ce registre.

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 M^e FAAL (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui.

27 M^e FAAL (interprétation) : Eh bien, à un stade approprié, nous déterminerons ce qui
28 est important pour nous et ce qui l'est moins. Merci.

1 Monsieur le Président, j'aimerais maintenant que nous passions en audience
2 publique et nous allons quitter ce point particulier.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique, s'il vous
4 plaît.

5 *(Passage en audience publique à 10 h 30)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Poursuivez.

8 M^e FAAL (interprétation) : Je vous remercie.

9 Q. Monsieur le témoin, hier, vous nous avez dit que les assaillants nandi avaient des
10 fusils ; vous vous en souvenez ?

11 R. Oui.

12 Q. Ces personnes qui avaient des fusils, s'agissait-il d'officiers de police ou étaient-ils
13 civils ?

14 R. J'ai dit que c'étaient des civils.

15 Q. Donc, vous dites que les civils nandi qui ont attaqué Yamumbi avaient des fusils ;
16 c'est cela ?

17 R. Oui.

18 Q. Ont-ils utilisé ces fusils ?

19 R. Oui.

20 Q. Les ont-ils utilisés contre des êtres humains ?

21 R. Oui.

22 Q. Vous souvenez-vous qui... qu'hier, vous avez dit, dans le cadre de votre
23 déposition, que vous étiez à une certaine distance, à une distance suffisante pour ne
24 pas être atteint par les flèches ? Vous vous en souvenez ?

25 R. Oui.

26 Q. Et à ce moment, les assaillants avaient-ils aussi des fusils ?

27 R. Oui.

28 Q. Vous ont-ils tiré dessus, avec ces fusils ?

1 R. Oui.

2 Q. Monsieur le témoin, lorsqu'on vous a posé une question, lorsque M^{me} Renton vous
3 a posé une question, en vous demandant quelles armes portaient les assaillants, vous
4 lui avez répondu qu'ils portaient des... des arcs, des flèches, des bâtons, des masses.
5 Est-ce que vous vous souvenez de cela... d'avoir dit cela ?

6 R. Oui.

7 Q. Vous n'aviez jamais parlé de fusils, à ce moment-là ?

8 R. Veuillez répéter pour que je vous comprenne mieux.

9 M^e KOECH (interprétation) : Puis-je prendre la parole, s'il vous plaît, Monsieur le
10 Président ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je n'ai pas entendu les
12 propos de M. Faal.

13 M^e FAAL (interprétation) : Je... La question était dans votre réponse : « Vous n'avez
14 pas parlé de fusils, n'est-ce pas ? »

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, j'ai entendu cela, mais
16 je crois que vous avez dit autre chose, n'est-ce pas ?

17 M^e FAAL (interprétation) : Non, c'est mon éminent confrère, M^e Koech, qui voulait
18 prendre la parole.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ah ! Désolé.
20 Maître Koech, vous avez la parole.

21 M^e KOECH (interprétation) : Je pense qu'il y a encore un petit problème de
22 traduction.

23 La version en kiswahili pour le mot « fusil » est le mot « arme. » Ce n'est pas le mot
24 « fusil », en kiswahili. C'est là le problème, je crois.

25 Ce qui sort en kiswahili, c'est le mot « arme » et non le mot « fusil ».

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

27 Je crois que les interprètes ont compris, là, le problème ; et je suis certain que
28 l'interprétation va maintenant être correcte.

1 M^e FAAL (interprétation) :

2 Q. Monsieur le témoin, il semblerait que vous ayez dit que les assaillants nandi
3 avaient des fusils. Donc, le mot... quel est... qu'est-ce que... quelle est la
4 compréhension du mot en... qui vous a été traduit en swahili pour « fusil » ; est-ce
5 que cela signifie « arme à feu » ou est-ce que cela signifie juste « arme » ?

6 R. Je voudrais expliquer ce que vous venez de demander.

7 Pourriez-vous m'expliquer davantage ?

8 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais obtenir le mot en
9 kiswahili pour « fusil » de la part de mes éminents confrères de la Défense de Sang,
10 et je voudrais, ensuite, demander au témoin si c'est bien ce mot qu'il avait compris.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y.

12 M^e FAAL (interprétation) :

13 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous avez parlé... lorsque vous avez dit que les
14 assaillants nandi avaient des fusils, est-ce que vous parliez de *bunduki* ?

15 R. Non.

16 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin. Je pense qu'ainsi, les choses sont claires.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je ne pense pas que les
18 choses soient vraiment si claires que cela. Je vais essayer de tirer les choses au clair.

19 Q. Monsieur le témoin, M^e Faal vous a parlé d'un mot swahili, « *bunduki* » qui veut
20 dire « arme à feu » — arme qui tire des balles, arme à feu. Donc, la question qui vous
21 est posée est la suivante : à un moment ou à un autre, en 2007, avez-vous remarqué
22 si les assaillants que vous nous avez décrits comme étant des assaillants nandi
23 auraient utilisé des *bunduki* ?

24 R. Non.

25 Q. Je vous remercie.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Poursuivez, Maître Faal.

27 M^e FAAL (interprétation) : Je vous remercie, mais, maintenant, j'aimerais que nous
28 passions à huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

2 M^e FAAL (interprétation) : J'en ai pour à peu près cinq minutes. Mettons 10.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 39)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
6 Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous avez la parole, Maître
8 Faal.

9 M^e FAAL (interprétation) :

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 Q. Donc, si je vous montrais une photographie de la personne n° 1, vous seriez en
25 mesure de le reconnaître, n'est-ce pas ?

26 R. Oui.

27 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, nous avons des photographies
28 qui, selon nous, représentent la personne n° 1, et j'aimerais que le témoin nous

1 confirme qu'il s'agit bien de la personne n° 1 « auquel » il fait référence.

2 Nous voudrions donc que cette photographie soit affichée. Il s'agit du document
3 KEN-D09-0025-0016.

4 Pourrions-nous l'avoir à l'écran, s'il vous plaît ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, pendant que cela se
6 fait, par le truchement du témoin, afin que le compte rendu soit exhaustif,
7 pourriez-vous savoir ce que signifient ces termes affectueux ?

8 M^e FAAL (interprétation) : Je vais le faire.

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Poursuivez.

23 M^e FAAL (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le témoin (*sic*).

24 Q. Donc, Monsieur le témoin, si vous regardez l'écran, vous verrez la photo d'une
25 personne.

26 Reconnaissez-vous cette personne ?

27 R. Je ne le connais pas.

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

4 Q. Donc, vous nous dites que ce n'est pas la personne n° 1 ?

5 R. Ce n'est pas lui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Poursuivez.

7 M^e FAAL (interprétation) :

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 21 expurgée

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)

26 R. Je voudrais vous dire ceci : Kipkenyo, Kapteldon, Simat, Lemok, tout ça, c'est les
27 mêmes champs. C'est le... Aucun champ n'est loin de l'autre ; tous ces champs sont
28 ensemble. Toutes ces fermes sont ensemble. Si je vous ai dit qu'ils ont préparé les

1 flèches à Kapteldon et puis que je dise par après Kipkenyo, j'aimerais que vous me
2 compreniez bien, parce que la frontière de Kipkenyo et Kapteldon, je ne vous dirais
3 pas c'est laquelle, parce que ce sont des fermes où habitent seulement les Nandi.

4 Ainsi, je ne connais pas la frontière de Kipkenyo, Kapteldon, Simat. Je ne saurais pas
5 vous dire où se trouvent les frontières parce que ces fermes sont des fermes
6 appartenant aux Nandi seulement.

7 Q. Monsieur le témoin, il y a juste deux minutes, je vous ai demandé si Kapteldon et
8 Kipkenyo étaient différents et vous avez répondu « oui »...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Conseil, je pense que cette
10 question, maintenant, devient presque un... un sujet de... de contestation avec le
11 témoin. Vous pouvez peut-être poursuivre.

12 M^e FAAL (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

13 Monsieur le Président, excusez-moi, mais je pense que le moment est peut-être venu
14 de faire une pause.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

16 Et vous avancez comment, Maître Faal ?

17 M^e FAAL (interprétation) : J'avance assez bien, Monsieur le Président, en fait. Je
18 pense que peut-être... Je pourrais peut-être terminer 10 à 15 minutes après la reprise.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Bonne nouvelle.

20 M^e HOOPER QC (interprétation) : Est-ce que je pourrais dire que j'ai peut-être un
21 point que j'aimerais mentionner devant la Chambre, et le moment idéal de le faire
22 serait juste après la pause à 11 h 30, et cela devrait me demander une dizaine de
23 minutes.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

25 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, au total, cela veut dire,
27 peut-être, une vingtaine ou une trentaine de minutes en fonction de la nature de...

28 M^e HOOPER QC (interprétation) : Bien. Cela a à voir avec une question ou bien une

1 vue concernant la... la position du témoin lorsque nous reviendrons. Et aborder
2 également « la » problème des dates et une demande pour dispenser notre témoin,
3 les... notre accusé, les 18, 19 et 20, parce qu'il y a donc la réunion de l'Union
4 africaine... de la Ligue arabe. C'est la troisième réunion de l'Union africaine et de la
5 Ligue arabe qui se déroulera les 19 et 20.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Merci.

7 Nous allons donc excuser... dispenser le témoin, puis nous allons donc prendre notre
8 pause. Nous allons permettre — pardon — au témoin de sortir du prétoire. Et
9 lorsque nous reviendrons, le témoin ne rentrera pas immédiatement dans le prétoire.
10 C'est la raison pour laquelle je voulais avoir une idée du temps que cela demanderait
11 pour discuter les points que vous souhaitez aborder.

12 Donc, nous allons maintenant baisser les stores et demander au témoin... demander
13 à ce que la... l'huissière d'audience raccompagne le témoin hors du prétoire.

14 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 04)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos,
16 Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

18 Nous pouvons donc raccompagner le témoin hors du prétoire.

19 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous suspendons
21 l'audience.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

23 *(L'audience, suspendue à 11 h 05, est reprise en public à 11 h 35)*

24 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

27 Maître Hooper QC.

28 M^e HOOPER QC (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

1 La question, en fait, que je voulais soulever ici est la suivante : comme nous le
2 savons, nous siégeons maintenant la semaine du 18 novembre et la semaine,
3 également, du 25 novembre, l'idée étant d'entendre deux témoins de l'Accusation.
4 Il y a quelques incertitudes quant à savoir qui est le témoin qui sera appelé. Et j'ai pu
5 en discuter avec M. Steynberg, ce matin. Et je pense que nous considérons tous et
6 nous sommes d'accord pour dire que ce ne serait pas équitable pour la Défense
7 d'apprendre, le jeudi de la semaine prochaine, quel est le témoin qui sera appelé. Et...
8 C'est-à-dire que cela nous laisse pratiquement un week-end entre maintenant et le
9 début de l'audition de ces deux témoins.

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Excusez-moi d'interrompre, mais il s'agit du
14 témoin 0469.

15 M^e HOOPER QC (interprétation) : Merci. Je n'arrivais plus moi-même plus à lire ce
16 que j'ai écrit.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Restons donc assez
18 discrets dans les requêtes concernant les détails et considérant que nous avons
19 entendu un certain nombre de choses en audience à huis clos partiel.

20 M^e HOOPER QC (interprétation) : Sommes-nous en audience publique ou à huis clos
21 partiel ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Nous sommes en
23 audience publique.

24 Est-ce que vous souhaitez passer en audience privée, Maître Hooper ?

25 M^e HOOPER QC (interprétation) : Peut-être vaudrait-il mieux discuter de ces
26 questions-là en audience à huis clos partiel.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

28 Nous allons passer en audience à huis clos partiel.

1 (Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 37)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique (*phon.*), Monsieur le
3 Président.

4 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce n'est pas, donc, une
6 décision que nous allons prendre, mais c'est simplement, disons, un exercice de
7 réflexion.

8 Ce à quoi nous pensons, c'est d'avoir le 0469 et le 0535. Et le témoin expert dont la
9 comparution pourrait être avancée la semaine du 18, si l'on pouvait commencer le
10 18, ce serait mieux ; mais si ce n'est pas possible, notre position de repli serait de
11 commencer, donc, le 20.

12 La raison, j'en ai donné trois, est que l'un de ces trois témoins pourrait être entendu
13 pendant la période que nous avons à l'esprit.

14 Donc, voilà, c'était cela l'idée. Ce n'est pas une décision, comme je l'ai dit ; c'est
15 simplement pour bien présenter les choses.

16 M^e HOOPER QC (interprétation) : Il est clair que les grands esprits se rencontrent,
17 parce que M. Steynberg et moi-même avons discuté de cela ce matin. Et nous en
18 sommes arrivés également à cette même conclusion.

19 Le témoin 0469 et le 0535 étaient les témoins, disons, préférés. Et le témoin éventuel...
20 Et des témoins éventuels, et dans tous les cas, probable que l'on... au moins, l'un
21 d'entre eux serait disponible.

22 Donc, l'idée était de trouver une... un autre témoin. Et comme nous ne pouvons pas
23 demander à notre ami de... d'inviter (Expurgé) ici, et l'expert Mopper (*phon.*), le
24 professeur Mopper (*phon.*) qui a quelques difficultés de... par rapport à son
25 programme, parce qu'il a également des obligations, il enseigne à l'université chez
26 lui, à Pau, dans ce beau pays de France où il enseigne, et... mais il serait disponible.
27 C'est ce que j'ai cru comprendre en parlant à M. Steynberg. Donc, il serait notre
28 position de repli.

1 Donc, en d'autres termes, pour aller dans le sens de ce que vous avez dit, Monsieur
2 le Président, c'était, en fait, notre position. Donc, nous pouvons prendre parmi ces
3 trois témoins, et choisir parmi ces trois témoins, et la Cour pourrait donc avoir ces
4 deux témoins pour la semaine du 18 au 25. J'ai dit le 18, bien entendu, la deuxième
5 semaine se termine le 29. Je voulais dire, donc, du 18 au 29.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, jusqu'au 29.

7 M^e HOOVER QC (interprétation) : Oui.

8 Pour ce qui concerne la Défense, je crois que la Cour comprend que... qu'il y a des
9 choses qui ont déjà été dites et que nous ne souhaiterions pas, bien entendu, nous...
10 nous retrouver à... à aller jusqu'à la première de... semaine de décembre, étant donné
11 les obligations et les devoirs qui incombent à cette équipe concernant la préparation
12 d'autres témoins qui devraient comparaître l'année prochaine et, également, en
13 raison des enquêtes.

14 Je pense que la Cour comprendra qu'une bonne partie des membres de cette équipe
15 seront occupés à mener les enquêtes nécessaires.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais... Mais, sur ce point, il
17 serait bon également d'avoir ce que j'appelle une période tampon, disons le 2,
18 le 3 décembre, en réserve ; ce serait une période tampon, au cas où cela serait
19 nécessaire et que... si tous les efforts vont être faits pour compléter et terminer les
20 dépositions au mois de novembre, il y aurait quand même la possibilité de déborder
21 quelque peu les 2 et 3.

22 M^e HOOVER QC (interprétation) : Bien. Nous avons... Nous ne souhaitons pas
23 tellement déborder jusqu'en décembre. Cela peut sembler n'être que deux jours, mais
24 cela veut dire qu'il y a des gens qui vont devoir rester ici le vendredi et également le
25 week-end, plutôt que de pouvoir rentrer chez eux ; cela peut engendrer quelques
26 difficultés.

27 Mais peut-être que c'est quelque chose dont nous pourrions parler lorsque nous
28 approcherons de la date.

1 Eh bien, la position est la suivante : plus nous commencerons tôt, plus nous en
2 aurons terminé tôt avec les deux témoins, qui pourront donc être entendus. Et il y a
3 des préférences évidentes. Et la Chambre, bien entendu, préférerait commencer le 18
4 de ce mois, c'est-à-dire le lundi 18, de façon à ce que nous ayons la totalité de la
5 semaine.

6 Je dis cela parce que je sais que M. Steynberg a encore quelques réserves sur les 0469
7 et 0535. Sont-ils réellement les témoins préférés ou est-ce que l'un d'entre eux... qui
8 sont, pardon... c'est que... ses témoins préférés (*se reprend l'interprète*), est-ce que l'un
9 d'entre eux serait disponible et pourrait déposer avant le mercredi 20 ou même
10 le 21 ?

11 Bien entendu, ce problème pourrait être réglé si M. Mopper (*phon.*) lui-même était
12 prêt à démarrer le 18.

13 De notre côté, nous ne pensons pas que nous allons demander beaucoup de temps
14 avec M. Mopper (*phon.*).

15 Je pense que l'Accusation l'a fait venir parce qu'il a un rapport qu'il faudrait
16 présenter à la Chambre et qu'il pourrait y avoir quelques questions également
17 élémentaires.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui.

19 M^e HOOPER QC (interprétation) : Et c'est une journée pour l'Accusation.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et, Monsieur le Procureur,
21 son témoignage peut se faire en audience publique, n'est-ce pas ?

22 M. STEYNBERG (interprétation) : Je n'y ai pas réfléchi, mais je ne vois pas pourquoi
23 ce ne serait pas le cas.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Ça, c'est une chose,
25 c'est-à-dire que ce serait une bonne chose de ne pas être constamment interrompu
26 pour passer en audience privée, ensuite revenir en audience publique avec un
27 témoin. Et ce serait donc l'avantage de l'avoir. Donc, ma préférence irait pour ce
28 témoin.

1 M^e HOOPER QC (interprétation) : Donc, je pense que cela demanderait deux ou trois
2 jours dans l'ensemble pour sa déposition. Il y aurait, bien entendu, une traduction
3 pour sa déposition, parce que je suppose... — je vois M. Steynberg opiner du chef —
4 donc, je pense qu'il va déposer en français. Et je pense que, dans une certaine
5 mesure, cela sera, probablement, un témoignage technique qui sera, bien entendu,
6 traduit et qui va, également, peser un peu sur la durée de sa comparution.

7 Donc, c'est la position à l'heure... à l'heure actuelle. Et nous ne voulions pas vous
8 embêter plus avec cela, Monsieur le Président, si maintenant c'est réglé.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

10 M^e HOOPER QC (interprétation) : Les choses sont claires.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

12 Pour conclure, il semblerait que votre requête soit cohérente et aille dans le sens de
13 ce que pense la Chambre.

14 M^e HOOPER QC (interprétation) : Tout à fait.

15 Et la seule préoccupation qui est la nôtre, c'est que nous aimerions commencer le 18,
16 le lundi 18, de façon à pouvoir entendre ces témoins en temps voulu et, nous
17 l'espérons donc, avant le 29, pour qu'il n'y ait pas de risque, si l'on procède ainsi, de
18 déborder sur les 2 et 3 décembre, qui sont des dates réservées, que nous gardons en
19 réserve.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Entendons également
21 ce que M^e Steynberg a dit.

22 M^e HOOPER QC (interprétation) : Il y a également une autre question qui recouvre
23 quelque peu ce point.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Si vous le permettez,
25 d'abord, pourquoi ne pas régler le problème de la date avec M. Steynberg ?

26 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai peur que les deux sujets
27 ne soient liés. M. Hooper QC insiste pour commencer le 18, mais il veut demander
28 également à ce que son client soit dispensé des trois premiers jours.

1 Pour les raisons mentionnées, justement, l'Accusation préférerait commencer le 20 ou
2 lorsque M. Ruto sera disponible, c'est-à-dire le 21.

3 Nous présentons cette requête parce que modifier le programme de la Cour pour
4 s'assurer de la présence de l'accusé est la première des choses qui doit être prise en
5 compte dans le cadre de la décision de la Chambre d'appel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, non.

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Il faut être cohérent.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous ne considérons pas
9 que ces deux éléments soient inextricablement liés.

10 Réglons d'abord la question des dates et, ensuite, nous verrons pour ce qui est de la
11 dispense.

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, l'Accusation a une position
13 différente. Et je vous réfère au paragraphe 61 du jugement et de la décision de la
14 Chambre d'appel qui dit clairement...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, j'ai
16 entendu votre requête. J'ai dit simplement : occupons-nous pour l'instant... Et je vous
17 ai entendu lorsque vous parlez de cela, je sais à quoi vous faites référence, mais nous
18 voulons, tout d'abord, discuter de la question des dates que nous avons à l'esprit.

19 S'il n'y avait pas donc cette demande de dispense, nous nous occuperions quand
20 même du programme.

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Sur cette question, Monsieur le Président, et quant
22 à la disponibilité du témoin, la préférence de l'Accusation, comme je l'ai dit à
23 plusieurs reprises, est d'appeler d'abord les témoins kenyans et de... d'interroger les
24 témoins actuels avant de passer aux autres types de témoin, c'est-à-dire les témoins
25 experts, par exemple.

26 La position du 0400... La situation du 0469 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 Pour l'autre témoin, (Expurgée), donc, pour le 0535, (Expurgée)
14 (Expurgée). Et comme l'a dit mon éminent confrère à la
15 Chambre, nous avons pris contact avec M. Mopper (*phon.*), le témoin 0464, qui a
16 indiqué qu'il a des cours jusqu'à la mi ou la fin décembre et qu'il préférerait déposer
17 au cours des trois premiers de l'année prochaine, lorsqu'il n'a pas de cours. Mais si
18 cela était indispensable, il pourrait se rendre disponible.
19 Pour toutes ces raisons et pour les raisons mentionnées un peu plus haut, nous ne
20 souhaitons pas le... l'amener à comparaître maintenant pour ne pas lui créer de
21 problèmes. Donc, l'Accusation est d'avis qu'il ne faudrait pas commencer avant le 20
22 et, probablement, même le 21 en fonction de... des résultats de la deuxième requête
23 de la Défense.
24 Nous considérons qu'il y a encore des possibilités de terminer à la fin de la semaine
25 suivante, c'est-à-dire la semaine se terminant le 29, mais nous appuyons la
26 suggestion de la Chambre, avoir quelques journées éventuelles de plus, ce que j'ai
27 appelé des journées tampon, qui nous permettraient donc de terminer la semaine
28 suivante. Mais je suis pratiquement sûr que nous pourrions terminer au plus tard

1 le 2 décembre.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Là encore, je veux que nous
3 soyons clairs pour savoir où nous en sommes avec le témoin 0535.

4 Est-ce que vous pouvez commencer avec le 0535 ; est-ce bien cela ?

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, Monsieur le Président.

6 (Expurgée), le 0535 est (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée) le 0469 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)—, ce sont les témoins 0128 et 0409, (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée) le 0469 (Expurgée)
9 (Expurgée).
10 (Expurgée) le 0535 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, l'expert témoin serait sans
17 nul doute le plus certain des trois, mais je ne veux pas abandonner les deux autres.
18 Et je ne pense pas que ce serait vraiment quelque chose de très problématique pour
19 la Défense de préparer ces trois témoins, de se préparer pour ces trois témoins, en
20 gardant à l'esprit que M. Mopper (*phon.*) était l'un des dix principaux témoins.
21 Les autres deux témoins doivent également comparaître. Donc, je... il y a
22 probablement déjà eu des enquêtes de faites sur les deux témoins qui doivent
23 comparaître. Donc, dès que nous aurons confirmation de la présence de ces deux
24 témoins, nous vous ferons savoir ce qu'il en est.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon, la situation, si vous me
26 permettez de résumer, est donc la suivante : en cas d'incapacité à commencer avec
27 soit le 0469 ou le 0535, le 20, nous pourrions sans aucun doute commencer avec
28 M. Mopper (*phon.*) le 20. C'est bien cela ?

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, en fonction de la
2 deuxième question, ça pourrait être le 21.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La deuxième chose concerne
4 la dispense, mais ça, nous y viendrons. Je veux simplement que les choses soient
5 claires concernant les dates et, ensuite, M. Mopper (*phon.*) ou M. Faal pourra, à... à
6 nouveau, se lever et représenter sa requête de dispense.

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, je pense que cela convient.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon, maintenant que la
9 chose est réglée, donc soit 0469, soit 0535, mais, en tous les cas, M. Mopper (*phon.*)
10 qui commencerait donc le 21.

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc 0535, Mopper (*phon.*),
13 qui commencerait le 20.

14 Maître Katwa.

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, tout d'abord, je suis
16 extrêmement surpris qu'une question aussi importante que les dates puisse être
17 réglée sans entendre la Défense de M. Sang.

18 Monsieur le Président, je pense que c'est une question qui nous tient à cœur et c'est
19 une question importante. Nous aimerions donc, pour les questions importantes
20 comme celles-ci, être entendus.

21 Monsieur le Président, nous n'avons pas de problème là-dessus, mais je me plains
22 simplement dans la mesure où c'est un... une question qui est importante pour nous.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ne vous inquiétez pas, nous
24 ne réglerions pas de problèmes sans vous entendre, mais nous voulions d'abord...
25 nous voulions d'abord avoir une bonne compréhension de choses et, ensuite,
26 avancer.

27 Donc, nous voulions que les choses soient claires entre la Défense de M. Ruto et le
28 Bureau du Procureur et, ensuite, nous voulions passer à vous. Cela ne voulait pas

1 dire que nous allions prendre une décision sans vous consulter.

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous en remercie, Monsieur le Président.

3 Monsieur le Président, de notre côté, nous souhaiterions indiquer que mon... les
4 instructions de mon client sont les suivantes : commencer le 18, le 20, le 21 ne nous
5 pose aucun problème.

6 Deuxièmement, Monsieur le Président, nous serions prêts à commencer avec l'un ou
7 l'autre des quatre témoins, donc M. Mopper (*phon.*), le 0469, le 0535 et le 0032.

8 Je voulais simplement dire qu'en fonction des circonstances pour le Bureau du
9 Procureur, il est également possible de faire venir à la place du 0535 ou du 0469 l'une
10 ou l'autre des deux autres.

11 Et enfin, Monsieur le Président, mon client souhaiterait réellement ne pas être à la
12 Cour en décembre, il n'a pas de problème avec les dates de réserve au mois de
13 décembre, mais s'il peut... s'il était possible d'avoir terminé en décembre, il en serait
14 très content.

15 C'est tout ce que je voulais dire de... au nom de mon client.

16 Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci, Maître Katwa.

18 Pour être clair, donc, soit le 0469, soit le 0535 ou le témoin expert, M. Mopper (*phon.*),
19 pourraient commencer soit le 18, soit le 20 ?

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, et également le
21 numéro 0032.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le numéro 0032, c'est
23 (Expurgée) n'est-ce pas ?

24 Pour l'instant, nous ne l'avions pas envisagé.

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Cela nous
26 convient.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous savons que vous avez
28 indiqué votre préférence. Bien. Cela est réglé.

1 Maître Hooper QC, nous pouvons maintenant prendre l'autre point.

2 M^e HOOPER QC (interprétation) : Avant juste d'en passer, j'ai parlé ce matin avec
3 mon éminent confrère, M. Steynberg, et je pense qu'il y a fort peu de chance,
4 1 pour-cent, pas plus, que le 0469 puisse venir. Ou peut-être que j'ai mal compris...

5 M. STEYNBERG (interprétation) : J'ai... Je m'excuse, j'avais dit qu'il y a peu de chance
6 qu'elle vienne le 18.

7 M^e HOOPER QC (interprétation) : C'est simplement que si (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 être ici dans une semaine ou même moins semble assez mince.

10 Mais, de toute façon, on peut toujours espérer.

11 J'espérais... J'espère que, quels que soient les deux témoins qui vont comparaître, que
12 la Défense soit clairement informée au plus tard jeudi de la semaine prochaine.

13 Je dis jeudi parce que le 0535, (Expurgée)
14 (Expurgée)

15 (Expurgée) donc le jeudi, sa situation devrait être claire, et nous devrions savoir ce
16 qu'il en est.

17 Bien entendu, le 0469, (Expurgée)
18 pour le 18, alors la Défense, encore, aimerait réellement le savoir dès que possible.

19 Voilà où nous en sommes à l'heure actuelle.

20 Donc, voilà, ce que je voulais, c'est vraiment confirmer la position de la Défense sur
21 ce point, c'est-à-dire que le témoin que l'Accusation va appeler, et qu'elle appellera le
22 18, que la Défense en soit notifiée clairement, pas plus tard que jeudi de la semaine
23 prochaine.

24 Maintenant, si vous me permettez de passer à la question suivante...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je n'ai pas encore entendu
26 M. Narantsetseg.

27 Donc, avant d'aborder votre deuxième requête qui concerne la dérogation de
28 présence à accorder à votre client, je voudrais donner la parole à M. Narantsetseg sur

1 cette question de calendrier.

2 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Je n'ai pas d'observation à faire sur cette
3 question.

4 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, Maître Hooper QC,
6 allez-y.

7 M^e HOOPER QC (interprétation) : Il s'agit d'une requête aux fins d'une dérogation
8 pour M. William Ruto.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce qu'on peut passer à
10 huis... à... en audience publique ? Nous resterions à huis clos partiel pour ce genre de
11 choses que dans la mesure où il... il s'agit de questions relevant de l'article 70 ; est-ce
12 que c'est le cas ?

13 M^e HOOPER QC (interprétation) : J'hésiterais à passer en audience publique, mais,
14 enfin, je me demande s'il y a des éléments de sécurité, si l'on donne les... les
15 déplacements d'une personne.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, ça, c'est l'article 72.

17 M^e HOOPER QC (interprétation) : Étant donné la nature du... de la réunion qui
18 sous-tend notre requête, je ne crois pas que ce soit le cas.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, on passe en audience
20 publique.

21 *(Passage en audience publique à 12 h 02)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

24 M^e HOOPER QC (interprétation) : Hier, la Défense a reçu une lettre d'une... du
25 ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Je peux faire circuler
26 des copies, je n'en ai pas... je n'ai pas transmis de copie à M. Narantsetseg encore, je
27 peux peut-être lui faire apporter ce... cet exemplaire pour qu'il puisse voir de quoi il
28 s'agit.

1 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

2 J'ai également des exemplaires pour les collègues.

3 Est-ce que l'on pourrait faire circuler ces copies également ?

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC, vous
6 pouvez poursuivre.

7 M^e HOOPER QC (interprétation) : La lettre, il y a une erreur d'orthographe ou de
8 typographie qui est évidente.

9 En tout cas, le 19 et le 20, il y a la... le troisième sommet arabo-africain qui se tient au
10 Koweït.

11 Je vais vous transmettre un autre document que j'ai... un document que j'ai pris sur
12 Internet hier soir, qui vous indique de quoi il s'agit. Et vous verrez, au premier
13 paragraphe, qu'il va y avoir un sommet arabo-africain en novembre, au Koweït, au
14 sujet de politique, et cetera, et cetera. Et l'on parle également de la coordination et de
15 l'intérêt d'une coordination arabo-africaine en... en ce qui concerne ces questions
16 politiques d'intérêt commun, en particulier la sécurité régionale et la paix.

17 La Cour saura comme... saura que l'Union africaine elle-même, qui est composée d'à
18 peu près 40 États africains, et que la Ligue arabe, qui est composée de 22 États
19 arabes, certains, d'ailleurs, étant membres également de l'Union africaine, sauf la
20 Syrie, la Syrie étant actuellement suspendue, que ces États se rencontrent, les chefs
21 d'États, au niveau des chefs d'État, mardi et mercredi dans deux semaines.

22 La Chambre n'a pas besoin qu'on lui rappelle la difficulté constitutionnelle pour les
23 chefs d'États. M. Uhuru Kenyatta aurait du mal à participer à une telle... à un tel
24 sommet en l'absence de son vice-président.

25 Par conséquent, la présence du vice-président sur le sol kenyan est nécessaire pour
26 que le président puisse aller assister à ce... ce sommet politico-régional à caractère
27 exceptionnel entre les chefs d'États du monde arabe et africain.

28 Une telle réunion, disons-nous, implique la nécessité pour M. Ruto d'être présent sur

1 le sol kenyan. Cela constitue une circonstance exceptionnelle et conforme, d'ailleurs,
2 à la position de M. Steynberg selon les critères fixés par l'arrêt de la Chambre d'appel
3 10/66.

4 Alors, la question qui se pose est la suivante : est-ce qu'il y a d'autres mesures
5 possibles ?

6 Pour ce qui est de l'Accusation, l'autre mesure a... au fait de ne pas siéger du tout
7 le 21 une certaine attirance, parce qu'ils... ils espèrent qu'ainsi, l'un ou les deux
8 témoins directs seront présents pour la Chambre.

9 Il y a également de grandes incertitudes, comme nous l'avons entendu ce matin, en
10 ce qui concerne la présence du deuxième témoin.

11 Alors, il semblerait raisonnable pour l'Accusation de... d'envisager de faire venir
12 M. Mopper (*phon.*) et d'autres témoins disponibles dans cet ordre et pour pouvoir
13 être ici le 18 ; ce serait une manière plus efficace d'utiliser le temps de la Cour.

14 Pour ce qui est de cette réunion en particulier, la présence de M. Ruto au Kenya est
15 absolument obligatoire.

16 Si nous ne siégeons pas, et c'est... et si c'est là l'option proposée, et que nous ne
17 siégeons pas jusqu'à jeudi, cela veut dire que nous débordons sur le mois de
18 décembre. Et on l'a déjà dit, je ne vais pas le répéter en détail, cela a un effet négatif
19 sur la possibilité pour la Défense de se préparer pour la suite de ce procès.

20 Nous faisons donc valoir que la Cour devrait siéger le 18, que l'Accusation devrait
21 prévoir un témoin pour cette date, l'expert, disons, et que, dans ces circonstances,
22 circonstances exceptionnelles selon nous, circonstances exceptionnelles que l'on peut
23 baser sur, justement, l'importance de ce sommet qui a lieu et qui a... et qui a une
24 influence sur la situation de M. Ruto.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

26 Nous donnerons la... la parole tout à l'heure à l'Accusation, mais si M. Ruto doit être
27 autorisé à ne pas être présent, est-ce que vous seriez disposé à faire des sacrifices
28 également, Maître, c'est-à-dire à repousser les dates d'audience également en

1 décembre, c'est-à-dire que nous débordions également sur le mois de décembre, à
2 condition... à condition, bien entendu, que l'interprétation de la mise en œuvre des
3 mesures alternatives de la Chambre d'appel, donc, le critère en ce qui concerne ces
4 mesures alternatives, pose des difficultés ?

5 M^e HOOPER QC (interprétation) : La Chambre avait eu raison d'aborder ces
6 questions en... d'une manière séparée, même si une chose peut avoir une influence
7 sur l'autre.

8 D'abord, la Chambre a décidé de siéger le 18. L'Accusation est en mesure de fournir
9 à la Chambre un témoin le 18.

10 N'oublions pas non plus le contexte. Nous savons que nous siégeons à cause des
11 conséquences de ce qui s'est passé dans une autre affaire et, également, la nécessité
12 pour la Cour de faire avancer rapidement ce... ce procès.

13 La... Le résultat, c'est que la Défense est placée dans une situation qu'elle n'avait pas
14 prévue et qu'elle n'a pas pu prise en compte... prendre en compte — pardon — avant
15 que cette situation ne se présente. Et la Défense, par conséquent, répète aujourd'hui...
16 Je crois que nous avons prouvé, à plus... à plus d'une reprise, notre bonne volonté
17 pour accommoder la Chambre ; nous l'avons toujours fait. Tout ce temps que nous
18 passons et dans les... dans les... dans les... les deux semaines qui ont été « mis » de
19 côté, ce sont des semaines que nous aurions dû consacrer à une préparation
20 nécessaire pour nous, étant donné l'importance des témoins qui vont venir dans un
21 avenir relativement proche.

22 Je... Je suis surpris de... d'être debout, ici, et... et de parler de dates de décembre. On
23 parle de... des 2 et 3 décembre ; déjà, pour nous, cette date est toute proche. Et puis il
24 y a aussi... il y a aussi Noël, le Nouvel An.

25 Comme... Comme on l'a dit, il va falloir que l'équipe se disperse pendant cette
26 période de l'année, bien entendu, c'est évident, et on ne sera pas de retour, je ne sais
27 pas exactement, avant le 10 ou quelque chose comme ça, janvier ; donc, ça ne nous
28 donne pas beaucoup de temps.

1 Alors, d'une certaine manière, nous avons déjà fait des sacrifices et nous allons
2 demander à la Chambre de ne pas nous imposer un nouveau sacrifice.
3 Ce n'est pas une question de savoir si nous devons tout demander à la fois. Nous
4 trouvons qu'il faut prendre ces différents éléments en considération, tous ces
5 facteurs en considération. Et si nous le faisons, nous avons une date, nous avons une
6 semaine, donc, la date, c'est le 18. Et la... la... la semaine suivante, c'est le 25. Nous
7 pouvons entendre les témoins à ce moment-là, et nous sommes en présence, quand
8 même, d'un événement exceptionnel, ce sommet... ce sommet arabo-africain. Et nous
9 n'avons pas besoin de... de... de regarder très loin pour savoir ce que cela implique.
10 Vous êtes... Vous êtes certainement bien conscient de la nécessité absolue pour le
11 président du Kenya d'être présent à ce sommet et, donc, de la nécessité pour M. Ruto
12 de rester au Kenya.
13 Bon, pour ce qui est de l'expert, M. Mopper (*phon.*), est-ce que M. Ruto doit vraiment
14 être présent dans ces circonstances pour l'entendre ? Si nous traitons de témoins
15 directs, est-ce que M. Ruto doit vraiment absolument être présent par opposition à
16 ses obligations ?
17 Alors, où est l'équilibre ? C'est à vous d'en... de le déterminer, bien entendu.
18 En plus, il y a vraiment un créneau tout à fait clair. C'est deux semaines. Et on... Et
19 nous sommes ici, les gens sont ici, et ce dont nous avons besoin, c'est justement
20 d'éviter d'aller et venir. Nous pouvons aller au Kenya, nous pouvons recommencer
21 nos... notre... nos enquêtes de manière solide, nous devons le faire aussi long... aussi
22 vite que possible.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pouvez
24 terminer en deux minutes, Maître Hooper QC ?
25 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, bien sûr.
26 Alors, si nous commençons le 18, la... l'équipe pourra effectivement mener ses
27 enquêtes et se préparer à nouveau, mais pas le 29. Sinon, nous allons manquer une
28 grande partie de cette semaine-là, à ce moment... à ce moment-là de l'année, puisque

1 nous en serons déjà au... à la première semaine de décembre.

2 Donc, pour résumer, siégeons le 18. Nous sommes en présence de circonstances
3 exceptionnelles, l'option existe. Bon, ça n'est pas une question que nous demandons.
4 Tout est le contraire de tout. Non. La Défense, jusqu'à maintenant, a accepté tout ce
5 que la Chambre a demandé et, cette fois-ci, demande qu'on puisse interrompre le
6 processus... enfin, les audiences de ce procès aussi rapidement que possible.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

8 Monsieur Steynberg.

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci.

10 Bon, vous pouvez prévoir, je crois, assez facilement quels seront mes arguments.

11 Premièrement, quelques corrections : la Chambre n'a pas décidé de siéger le 18.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Moi, je croyais avoir dit
13 « si ».

14 M. STEYNBERG (interprétation) : Bon, enfin, bon, si je me... si je me trompe, ça ne
15 fait rien, la décision n'a pas encore été prise.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, la décision n'a pas été
17 prise, et je crois que M^e Hooper QC a dit « si ».

18 M. STEYNBERG (interprétation) : En tout cas, la situation telle qu'elle était à la
19 dernière occasion, donc prévoir d'entendre deux témoins pendant une période de
20 deux semaines, entre le 18 novembre et le 13 décembre, vous aviez interrogé les
21 parties à ce sujet. J'avais indiqué que je préférais le 25, et j'ai proposé un compromis
22 pour le 20, pour les raisons que nous avons évoquées précédemment, et les
23 problèmes de disponibilité des témoins.

24 Mon contradicteur insiste sur le fait que, pendant les trois premiers jours, 19... 18, 19,
25 20, il souhaite que son client soit autorisé à ne pas être présent. Et malgré tout,
26 malgré tout, il souhaite que nous ayons un témoin le 18, la... que l'Accusation ne
27 veut pas appeler immédiatement.

28 Et pourquoi ? Juste pour... parce que cela convient à une équipe... à une partie, à

1 l'équipe de la Défense, en l'occurrence. On ne s'inquiète pas de se... du fait de savoir
2 si cela convient à l'autre partie. La... L'accusé serait autorisé à être absent pendant, si
3 je calcule bien, cinq, six, sept, huit, ça veut dire 10 jours, 10 jours. Or, la Chambre
4 d'appel a décidé que l'accusé ne pouvait pas être... ne pouvait être autorisé à être
5 absent que dans des circonstances exceptionnelles.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais on n'a pas parlé de
7 date, enfin de nombre de jours, pour ce qui est de ces circonstances exceptionnelles.
8 Enfin...

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Les concepts sont inextricablement liés.

10 Si nous prenons la première des six considérations développées par la Chambre
11 d'appel, paragraphe 62 : « L'absence de l'accusé ne peut intervenir que dans des
12 circonstances exceptionnelles et ne doit pas devenir la règle ».

13 Alors... Et pour déterminer, s'il s'agit de la règle ou de l'exception, il faut regarder
14 le... la durée de sa présence et de son absence, et... et c'est cumulatif.

15 Enfin...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que la Chambre
17 d'appel n'avait pas critiqué la deuxième partie du refus initial de la Chambre de
18 première instance à... au sujet de M. Ruto ?

19 Et puis, ensuite, deuxièmement, les conditions d'exercice de ce pouvoir
20 discrétionnaire ? La Chambre d'appel ayant critiqué le fait qu'on lui accordait,
21 finalement, une carte blanche, qu'on accordait une carte blanche à l'accusé, est-ce que
22 ce n'était pas cela que soulignait la Chambre d'appel ?

23 M. STEYNBERG (interprétation) : La Chambre d'appel a examiné le caractère correct
24 ou non du pouvoir discrétionnaire exercé par la Chambre dans sa décision. Ce que je
25 veux dire ici, c'est qu'il y a un critère, il y a un critère fixé par la Chambre d'appel. Et
26 par analogie, si, par exemple, si ce procès devait siéger encore sept mois
27 supplémentaires et que nous calculons... que nous calculons que le... l'accusé ne
28 serait présent sur ces sept mois qu'une semaine, alors, la règle, ce serait qu'il... qu'il

1 soit autorisé à être absent. Et l'exception, c'est qu'il... c'est qu'il est présent. C'est...
2 c'est la logique.

3 Mais je crois que nous n'avons même pas besoin d'aborder ce débat, à ce stade, je ne
4 concède pas que les circonstances invoquées ici soient exceptionnelles. J'ai déjà
5 insisté sur le caractère ordinaire de la nécessité pour un président de voyager. Enfin,
6 ce n'est pas la peine de revenir là-dessus.

7 En tout cas, la requête de mon contradicteur doit être refusée pour... sur le deuxième
8 critère, c'est-à-dire la possibilité de mesures alternatives. L'Accusation suggère la
9 date du 20. Il apparaît que l'accusé, en fait, sera disponible à partir du 21, donc le
10 débat porte sur une journée.

11 La solution simple, c'est que nous nous mettions d'accord pour décider qu'on
12 commence le 21 et puis la Chambre n'a pas besoin de... d'examiner plus avant cette
13 requête.

14 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je voudrais ajouter une chose.

15 Bon, je me trompe peut-être et mon collègue également...

16 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

17 Si le sommet... enfin, le sommet a lieu le 19 et le 20, au Koweït, le président va rester
18 au Koweït la nuit du 20, et il va rentrer au Kenya le 21 — enfin, c'est ce que je
19 suppose — et il ne pourra pas libérer le vice-président pour qu'il puisse prendre le
20 vol de nuit, le 20. Donc, il va probablement venir le 21.

21 J'ai constaté la fois dernière, je me souviens, nous... nous attendions que M. Ruto
22 arrive sur un vol de jour, et puis, en fait, il a pris un vol de nuit.

23 Ce qui... Donc, il n'a pas traîné, si je puis dire. En tout cas, si... s'il doit venir, il ne
24 sera pas ici avant le 22, s'il est autorisé à le faire.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Voilà un nouveau... un
26 nouvel argument.

27 Monsieur Steynberg.

28 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, effectivement, c'est un nouvel argument. Si le

1 sommet se termine le... le 20, je serai surpris qu'il n'y ait pas des vols réguliers entre
2 des centres régionaux comme Nairobi et... où est-ce que c'était ? Ah oui ! Koweït.
3 Qu'il n'y ait pas des vols réguliers qui ne permettent pas au président de rentrer ce
4 même jour.

5 Je ne pense pas qu'il serait déraisonnable d'attendre une certaine flexibilité, de
6 s'attendre à une certaine flexibilité de la part de M. Ruto pour qu'il puisse être ici
7 le 20.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Flexibilité de la part de qui ?

9 M. STEYNBERG (interprétation) : De la part de M. Ruto et de son collègue,
10 M. Kenyatta.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pas de la part de la Cour ?

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Je trouve que la Cour a déjà fait preuve d'une
13 extrême flexibilité, mais il y a quand même des limites. Bien entendu, l'autre
14 solution, c'est qu'on pourrait commencer le 22. Ça, ce serait la position de repli.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

16 On va lever la séance pendant cinq minutes, cinq minutes, et puis, ensuite, on
17 revient. Enfin, pas trop vite, pas trop vite.

18 Monsieur Narantsetseg, nous vous avons oublié.

19 Monsieur Narantsetseg.

20 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Oui, merci, Monsieur le Président.

21 Je ne parle pas beaucoup, mais sur ces questions, je souhaiterais intervenir.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Narantsetseg, que
23 les choses soient simples, vous êtes d'accord avec la position de l'Accusation, n'est-ce
24 pas, c'est cela, sur cette requête ?

25 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Oui, mais nous souhaiterions également faire
26 une... faire une remarque très claire en ce qui concerne les victimes.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

28 M. NARANTSETSEG (interprétation) : J'avais préparé des arguments sur les deux

1 points, mais pour économiser du temps, je... j'irais tout de suite à l'essentiel.

2 Nous sommes toujours à huis clos partiel, n'est-ce pas ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non.

4 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Est-ce qu'on peut passer à huis clos partiel

5 sur mon dernier point ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 27)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le

9 Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

11 M. NARANTSETSEG (interprétation) : La... La... Le dernier critère de la Chambre

12 d'appel, le... l'accusé peut être autorisé à être absent sur une case... sur un... une base

13 au cas par cas, pendant la période pour laquelle l'excuse a été autorisée... a été

14 demandée.

15 Ces questions n'ont pas encore été tirées au clair. Je n'ai pas participé à la discussion

16 entre M. Steynberg et M^e Hooper QC sur les autres témoins, mais comme

17 M. Steynberg l'a indiqué précédemment, la comparution des deux témoins

18 actuellement proposés n'est pas garantie. (Expurgée)

19 (Expurgée). L'Accusation a ainsi, en solution

20 de remplacement, proposé de convoquer le témoin P-0128 ou P-0409 qui sont tous

21 les deux des témoins à double statut.

22 Est-ce que l'accusé doit être autorisé à être absent ou rester dans la salle d'audience à

23 un moment important du... du procès, à un moment où des... des... des centaines de

24 victimes vont être entendues ?

25 Je dirais simplement... Je vais citer la... la... l'arrêt de la Chambre d'appel, le

26 paragraphe 49 : « En outre, l'absence continue d'un accusé pendant son propre

27 procès aurait un... une influence nocive sur le moral et la participation des victimes

28 et des témoins. »

1 Note en bas de page 92 — et je présente mes excuses aux interprètes —, on cite, là,
2 un... une décision de la... de la Cour européenne des droits de l'homme : « Il est
3 d'une importance capitale qu'un accusé compare à la fois à cause de son droit à
4 être entendu et à cause de la nécessité de vérifier la... le... l'exactitude de ses
5 déclarations et de les comparer avec les déclarations de la victime. »

6 La juge Ušacka — et je cite le paragraphe 8 —, lorsque l'on interprète le paragraphe 8
7 du... le paragraphe 8, il est indiscutable que la présence de l'accusé est une exigence
8 cohérente avec la gravité de la procédure et l'importance des... pour les victimes de
9 crimes allégés (*phon.*) ainsi que l'importance pour la communauté internationale
10 dans son ensemble.

11 (Expurgée), eh bien, il

12 faut, malgré tout, que M. Ruto soit présent ; c'est nécessaire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

14 M^e HOOPER QC (interprétation) : Puis-je rassurer mon ami ?

15 Si j'ai bien compris, il n'est pas question que ces témoins soient appelés pour le
16 moment.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est bien ce que
18 M. Narantsetseg a dit.

19 M^e HOOPER QC (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Il a parlé de « *should* »,
21 donc il a... il a émis une condition.

22 Nous allons faire une pause de 5 à 10 minutes et nous reviendrons.

23 (*L'audience, suspendue à 12 h 31, est reprise en public à 12 h 38*)

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
27 Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

1 Donc, la Chambre va maintenant rendre sa décision.

2 Nous serons rapides et brefs.

3 Voici la décision : nous allons reprendre le 21 novembre, afin de... de terminer la
4 déposition des deux témoins qui vont être cités dans... Donc, nous voudrions
5 terminer le 29 novembre.

6 Et les deux témoins seront soit l'un... soit le 0469, le 0535 ou le Pr Mopper (*phon.*), le
7 témoin expert.

8 En ce qui concerne la dispense, la Chambre fait droit à la requête en vue de dispense
9 pour le 20 novembre... pour le 21 novembre. Et les motivations vous seront données
10 plus tard.

11 Donc, ceci termine notre décision.

12 Et nous allons faire maintenant rentrer le témoin dans le prétoire.

13 Veuillez, s'il vous plaît, baisser les stores et demander au témoin de revenir.

14 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

15 Veuillez baisser les stores et escorter le témoin dans le prétoire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Faal, vous nous avez
17 dit que vous aviez encore 10 à 15 minutes, et vous en aurez 20.

18 (*Passage en audience à huis clos à 12 h 40*)

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

21 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous voulez une audience
23 publique ?

24 M^e FAAL (interprétation) : Oui, l'audience publique, s'il vous plaît.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

26 Audience publique.

27 (*Passage en audience publique à 12 h 42*)

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

2 Bonjour, Monsieur le témoin.

3 Maître Faal va poursuivre son interrogatoire.

4 M^e FAAL (interprétation) :

5 Q. Rebonjour, Monsieur le témoin.

6 Vous nous aviez dit que les assaillants nandi utilisaient un... de petits objets en
7 aluminium lorsqu'ils incendiaient les maisons ; vous vous en souvenez ?

8 R. Oui.

9 Vous avez aussi dit que cet objet permettait au... au feu de brûler encore mieux,
10 lorsqu'ils incendiaient les maisons ; c'est cela ?

11 R. Oui.

12 Q. Mais vous nous avez aussi dit que les jeunes Nandi revenaient ensuite pour
13 récupérer ces objets ; vous l'avez dit, n'est-ce pas ?

14 R. Oui.

15 Q. Et vous avez dit que vous pensiez qu'ils faisaient cela afin de s'assurer que
16 personne ne saurait ce qu'était exactement ce petit objet ; vous vous en souvenez ?

17 R. Oui.

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 Q. Monsieur le témoin, vous savez qu'une enquête a eu lieu au Kenya ; elle a été
11 diligentée par la commission Waki et elle s'est penchée sur les événements post...
12 concernant la violence postélectorale.

13 Vous vous en souvenez, n'est-ce pas ?

14 R. Je n'ai pas compris votre question.

15 Pouvez-vous la reposer encore ?

16 Q. Savez-vous qu'une enquête sur la violence postélectorale au Kenya a eu lieu ? Elle
17 est le fait de la commission Waki ; le savez-vous ?

18 R. Oui.

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 Q. À qui l'avez-vous dit ?

24 R. Si j'ai bien compris votre question, il y a des personnes qui sont arrivées au
25 *showground*. Lorsque des personnes se sont réfugiées au *showground*, moi, j'étais à
26 Yamumbi en ce moment-là. On m'a dit qu'il y a des personnes qui sont arrivées au
27 *showground* et « ils » sont en train de noter les dépositions des victimes.

28 Lorsque j'y suis arrivé, j'ai trouvé qu'il y avait plusieurs personnes.

1 Je suis allé auprès d'une de ces personnes et j'ai donné ma déposition. Je ne peux pas
2 vous dire qui était cette personne, parce qu'ils ne se sont pas identifiés. Ils ont noté
3 ce que les personnes qui étaient là donnaient comme témoignage. Et puis j'ai quitté
4 le lieu, je suis retourné à Yamumbi.

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 Q. Lorsque vous avez parlé avec le Procureur...

9 M^e FAAL (interprétation) : Je vous demande une petite seconde, Madame, Messieurs
10 les juges, je dois consulter ma collègue.

11 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense de M. Ruto)*

12 Monsieur le Président, pouvons-nous passer à huis clos partiel, rapidement ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 53)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
16 Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Poursuivez.

18 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai demandé un huis clos partiel,
19 parce que ma collègue, M^e Lawrie, semblait dire que l'Accusation préférerait que ce
20 sujet soit traité à huis clos partiel. Pourtant, je pense bien que l'Accusation en a parlé
21 en audience publique. C'est d'ailleurs dans les journaux. Il est dit que le témoin avait
22 parlé d'un explosif utilisé pour incendier les maisons à Yamumbi. C'est pour cela
23 que, jusqu'à présent, j'ai traité de cela en audience publique.

24 Cela dit, si l'Accusation préfère que je pose mes questions à huis clos partiel, je n'y
25 vois pas d'objection.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. J'ai compris.

27 Madame Renton ?

28 M^{me} RENTON (interprétation) : Ce n'est pas l'utilisation de l'objet, (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 Avant d'aller plus avant, pourriez-vous au moins nous décrire cet objet ; à quoi
22 ressemble-t-il ?

23 Vous nous avez dit qu'il est... que c'est un objet qui ressemble à une balle, mais que
24 c'est... que c'est un objet en aluminium.

25 Pouvez-vous nous le décrire, s'il vous plaît ?

26 R. D'accord.

27 Q. Allez-y.

28 R. C'était un petit objet, un petit objet qui était... c'est quelque chose qui n'a pas été

1 fabriqué à la main, c'est quelque chose qui a été fabriqué par la machine. Ce n'est pas
2 quelque chose qui a été fabriqué à la main, comme une flèche. C'était un objet
3 sophistiqué, fabriqué par la machine.

4 Voilà l'explication que je peux vous donner au sujet de ce petit objet.

5 Q. De quelle taille était cet objet ?

6 R. Quatre centimètres, à peu près, de long et c'était un peu large.

7 Q. Mais c'était vide ou est-ce qu'il y avait... est-ce que c'était juste un boîtier vide ou
8 est-ce qu'il y avait des composants à l'intérieur ?

9 R. Dans cet objet, il y avait des composants. Mais ce que j'ai ramassé, c'était le reste
10 de cet objet. C'était cet objet après son explosion. Et en regardant cet objet, je me suis
11 rendu compte qu'il y avait des choses qui étaient dedans, de couleur noire, mais qui
12 n'y étaient plus.

13 J'ai déjà vu le reste d'une balle.

14 Cet objet était comme si quelque chose était brûlé, et on voyait les traces de la fumée
15 tout autour du reste que j'ai vu, après l'explosion.

16 Cet objet était entrouvert d'un côté.

17 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, juste pour corriger la
18 transcription, j'ai cru comprendre, d'après mes collègues qui parlent le kiswahili, que
19 le témoin a parlé de « quatre pouces » et non pas de « quatre centimètres ». Peut-être
20 que l'on pourrait demander au témoin de le préciser.

21 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez parlé de quatre centimètres ou pouces,
22 lorsque vous avez répondu à ma question sur la taille de l'objet ?

23 R. J'ai dit ceci : je n'ai pas mesuré cet objet. Si je vous montre ce stylo bleu, cet objet
24 avait presque cette taille, mais cet objet était un peu large. La largeur était comme
25 mes paires de lunettes, ici. C'était quelque chose de léger. Il n'était pas... Il ne pesait
26 pas. Et c'était composé d'aluminium, couvert d'aluminium... d'aluminium.

27 Vous savez, l'aluminium, c'est comme une tôle qui est légère, c'est quelque chose de
28 léger.

1 J'ai vu, lorsqu'on a lancé cet objet dans la maison, c'était facile de lancer cet objet.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je pense que le témoin a
3 montré un Bic pour montrer un petit peu la longueur, et il a dit que le largeur serait
4 à peu près la taille de son... son verre et que ce serait... ça ferait à peu près un pouce.

5 M^e FAAL (interprétation) : Je suis d'accord, Monsieur le Président.

6 Monsieur le Président, je pense que j'ai encore plusieurs questions, et il me faudrait
7 encore cinq minutes.

8 Il est 13 h, et je suis donc entre vos mains, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, nous allons prendre
10 une pause déjeuner.

11 Madame Renton, est-ce que vous envisagez de poser des questions
12 complémentaires ?

13 M^{me} RENTON (interprétation) : Pas pour l'instant, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

15 Nous allons pouvoir faire une pause déjeuner. Ce qui vous donnera le temps,
16 Monsieur le témoin, le temps de vous reposer pendant un petit moment. Je suis sûr
17 que vous en avez besoin.

18 Et nous reviendrons pourquoi ne pas dire à l'heure habituelle.

19 M^e FAAL (interprétation) : Cela me convient, Monsieur le Président.

20 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président...

21 M^e FAAL (interprétation) : Ce serait donc 14 h 30, n'est-ce pas, ou 14 h ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce que j'entendais par heure
23 habituelle, c'est 14 h 30. Est-ce que c'est possible ?

24 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, si vous me donnez cinq minutes,
25 je pourrais conclure.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

27 La greffière d'audience va consulter pour voir quelles sont les possibilités pendant
28 que je consulte moi-même mes collègues.

1 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

2 Est-ce que l'Accusation a un problème avec cela, pendant que la greffière d'audience
3 vérifie de son côté ?

4 M^{me} RENTON (interprétation) : Pas de problème, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

6 Nous allons voir si nous pouvons encore siéger et régler ce problème.

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous n'avons pas d'objection de notre côté.

8 Nous aimerions réellement pouvoir en terminer avec cette session.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

10 Il semble que nous n'ayons pas de problème de bande et que tout aille bien. Donc,
11 nous allons pouvoir poursuivre, vous allez pouvoir poursuivre, Maître Faal.

12 M^e FAAL (interprétation) : Merci beaucoup.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

14 Monsieur le témoin, nous n'allons pas faire la pause dont je parlais. M. Faal n'en a
15 encore que pour un petit moment. Et cela nous permettra de terminer totalement
16 votre interrogatoire.

17 Donc, je vous demanderais de rester là encore un petit moment.

18 M^e FAAL (interprétation) :

19 Q. Monsieur le témoin, je sais que lorsque vous avez parlé à l'Accusation...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous pouvez continuer avec
21 vos questions, Maître Faal.

22 M^e FAAL (interprétation) :

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 R. Je vous demande de m'expliquer, de me dire à quel endroit, puisque vous venez
19 de me donner une date pour que je puisse me rappeler.

20 Q. Monsieur le témoin...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le conseil,
22 pourquoi est-ce que vous ne donnez pas au témoin les détails de cette réunion,
23 plutôt que de lui poser la question ? Faites-lui une proposition de façon plus directe.

24 Me FAAL (interprétation) : La difficulté avec cela, Monsieur le Président, c'est que
25 nous n'avons pas les lieux, puisque cela a été expurgé, mais je peux lui donner les
26 noms des personnes à qui il a parlé, peut-être que cela l'aidera à rafraîchir sa
27 mémoire ?

28 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous avoir parlé à une personne du Bureau

1 de l'Accusation du nom de (Expurgée) Vous

2 souvenez-vous de cela ?

3 R. Oui.

4 Q. Et lorsque vous leur avez parlé, ils ont enregistré les informations que vous aviez
5 entendues sur les violences postélectorales ; est-ce exact ?

6 R. Oui.

7 Q. Et lorsque vous leur avez parlé à cette époque, vous n'avez jamais mentionné
8 William Ruto, M. William Ruto ayant participé à une réunion ; est-ce exact ?

9 R. Je pense que j'ai répondu aux questions qu'ils m'ont posées. Même si je n'ai pas
10 cité, je pense que j'ai répondu aux questions qui m'ont été posées.

11 M^e FAAL (interprétation) : Je n'ai pas d'autre question, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

13 Madame Renton ?

14 M^{me} RENTON (interprétation) : Pas de question complémentaire, Monsieur le
15 Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

17 Monsieur le témoin, nous avons...

18 Oui. Tout d'abord, repassons en audience publique.

19 M^e FAAL (interprétation) : Monsieur le Président, pendant que nous repassons à une
20 audience publique, je voulais simplement demander à ce que le document qui a été
21 montré au témoin et qui est la photo d'une personne reçoive une cote MFI.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Y a-t-il une objection ?

23 M^{me} RENTON (interprétation) : Pas d'objection.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il en sera ainsi.

25 Monsieur Koech, vous avez une objection ?

26 M^e KOECH (interprétation) : Je n'ai pas d'objection.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

28 Nous versions la photo qui va recevoir une cote MFI.

1 Et Monsieur Koech, avant d' « en » terminer totalement cet interrogatoire, je suppose
2 que vous n'avez pas d'autres questions ?

3 M^e KOECH (interprétation) : Certainement, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

5 *(Passage en audience publique à 13 h 14)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

7 Le document KEN-D09-0025-0016 confidentiel se... se verra attribuer la cote
8 MFI-T-D09-00092.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

10 Monsieur le témoin, nous en arrivons maintenant au terme de votre interrogatoire et
11 de votre déposition devant cette Cour.

12 L'Accusation a terminé ses questions, et il en va de même pour les... l'avocat de
13 M. Ruto. Et les avocats de M. Sang n'avaient pas de questions à vous poser.

14 Merci beaucoup d'être venu nous aider. Nous savons que vous avez dû voyager et
15 venir de loin pour nous aider à comprendre ce qui s'est produit en 2007.

16 C'est un exercice difficile pour un grand nombre de témoins de venir ici et de
17 répondre à des questions de conseils, quelquefois des questions qui paraissent très
18 évidentes aux témoins, et quelquefois des questions qui sont répétitives, mais nous
19 vous remercions d'avoir pu venir et de rester jusqu'à la fin pour répondre à ces
20 questions.

21 Merci beaucoup. Bon retour chez vous.

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons faire descendre
24 les stores, et le témoin pourra être raccompagné hors du prétoire.

25 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 17)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

28 Donc, nous libérons le témoin qui peut quitter le banc des témoins.

1 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

2 Et cela conclut notre audience de la semaine et nous nous retrouverons le 21.

3 L'audience est levée.

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

5 *(L'audience est levée à 13 h 17)*

6 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

7 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),

8 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, et des instructions contenues

9 dans le courriel en date du 17 janvier 2014, la version de la transcription avec ses

10 expurgations est rendue publique.

11